



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

*Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche
Et de l'Environnement Centre*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2008.77.6 du 17 mars 2008

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société DERET LOGISTIQUE pour l'exploitation de son ensemble d'entrepôts de stockage de produits de grande distribution, cosmétiques et pharmaceutiques, sis ZAC des Portes de Chambord sur le territoire de la commune de MER

LE PREFET de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.151.6 en date du 31 mai 2006 autorisant la société DERET LOGISTIQUE à exploiter un ensemble d'entrepôts de stockage de produits de grande distribution, cosmétiques et pharmaceutiques (dont des boîtiers générateurs d'aérosols et des liquides inflammables) sur la ZAC des Portes de Chambord sur le territoire de la commune de MER ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2007.221.3 en date du 9 août 2007,

Vu les informations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher par la société DERET LOGISTIQUE le 17 octobre 2007 ;

Vu le dossier déposé à l'appui des informations précitées conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 24 juillet 2007, modifié et complété le 1^{er} février 2008 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 février 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 28 février 2008 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que les aménagements au projet initial, proposés par la société DERET LOGISTIQUE dans son dossier du 17 octobre 2007 ne sont pas de nature à augmenter les effets générés par l'établissement en situation accidentelle, et en particulier que les zones de flux thermique de 3 et de 5 kW/m² sont maintenues dans les limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à garantir le niveau de sécurité de l'ensemble des entrepôts de stockage ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Nouvelle configuration des bâtiments B et C

La société DERET LOGISTIQUE est autorisée à modifier l'enveloppe et l'emprise au sol des bâtiments B et C (Lot 2) de sa base logistique, sise ZAC des Portes de Chambord sur le territoire de la commune de MER.

La nouvelle configuration des bâtiments du lot 2 présentée en annexe 1 au présent arrêté, annule et remplace celles figurant dans tous les actes administratifs antérieurement délivrés à la société DERET LOGISTIQUE au titre de la législation sur les installations classées.

Article 2 : Quantités de pneumatiques admis dans les bâtiments B et C et la zone de transit

Les bâtiments B et C ont été reconfigurés pour permettre aussi le stockage de pneumatiques. La quantité maximale des pneumatiques présents dans ces bâtiments, y compris dans la zone de transit, est limitée à 5000 tonnes. Dans la zone de transit les produits sont uniquement présents en période d'activité et les pneumatiques ne peuvent représenter une quantité de plus de 300 tonnes.

Article 3 : Type de produits admis dans les bâtiments B et C et la zone de transit

Toute affectation dans les bâtiments B et C et dans la zone de transit de produits autres que ceux précisés en annexe 2 au présent arrêté devra être préalablement portée à la connaissance de Monsieur le préfet de Loir-et-cher avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

L'annexe 2 du présent arrêté annule et remplace les parties correspondantes des annexes 2 et B respectivement jointes aux arrêtés préfectoraux n° 2006.151.6 du 31 mai 2006 et 2007.221.3 du 9 août 2007, ainsi que toutes les dispositions de ces mêmes arrêtés pour ce qui concerne les types de produits interdits ou admis dans les bâtiments B et C.

Article 4 : Modifications apportées aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006.151.6 du 31 mai 2006

Article 4.1 : Concernant la rubrique 2910 relative aux installations de combustion. Dans le tableau de l'article 1.2.1 troisième colonne, la puissance totale indiquée est portée de 7,6 MW à 7,7 MW.

Article 4.2 : Le tableau de l'article 1.2.4 est remplacé par le tableau suivant :

LOT 1	BAT A	35 430 m ²
LOT 2	BAT B	17 590 m ²
	BAT C	17 690 m ²
	ZONE COMMUNE DE TRANSIT	5 290 m ²
LOT 3	BAT D	17 670 m ²
	BAT E	17 670 m ²
LOT 4	BAT F	21 645 m ²
	BAT G	21 645 m ²
LOT 5	BAT H	17 670 m ²

Article 4.3 : Après le tableau de l'article 1.6.2 la phrase libellée : « Montant total des garanties financières à constituer : 90 953 euros toutes taxes comprises, aux conditions d'octobre 2005 » est remplacée par : « Le montant total des garanties financières qui sont à constituer dès que l'établissement relève du régime AS est de 90 953 euros, aux conditions d'octobre 2005 ».

Article 4.4 : Le chapitre 1.10 est complété par les dispositions suivantes : « L'attestation de conformité porte également sur les dispositions des arrêtés intervenus postérieurement au présent arrêté ».

Article 4.5 : Le premier alinéa de l'article 2.1.4.2 est complété par : « Il est admis une hauteur de 12,20 m pour les bâtiments B et C ».

Au deuxième tiret, deuxième alinéa, de l'article 2.1.4.2 il est ajouté après « 8 m pour les matières plastiques », « Dans le cas des pneumatiques, une hauteur jusqu'à 8,75 m au maximum est admise pour les bâtiments B et C équipés d'un sprinklage type ESFR-25 permettant de délivrer sur une surface de l'ordre de 120 m² (12 têtes maxi impliquées) un débit de 91 l/min/m² à une pression de 5,2 bar ».

Article 4.6 : L'avant dernier alinéa de l'article 4.2.4.2 est remplacé par les dispositions suivantes : « En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées sur le site dans les rétentions prévues dans le dossier de demande d'autorisation (décaissé des cellules pour le stockage de matières non dangereuses, bassins déportés pour les cellules susceptibles de recevoir des matières dangereuses), et dans les différents dossiers modificatifs déposés en application de l'article R-512.33 du code de l'environnement ».

Article 4.7 : Il est ajouté un alinéa à l'article 7.3.2 libellé comme suit : « Les bureaux situés en mezzanine dans le hall de transit entre les bâtiments B et C sont isolés de ce hall par des planchers et paroi REI 120 (coupe-feu 2 heures). Il en est de même pour les pour des cages d'escaliers qui desservent ces bureaux et les locaux de charge intégrés aux bâtiments. » paroi

Article 4.8 : Modifications apportées à l'article 7.3.2.1

La première phrase est modifiée comme suit : « Tous les bâtiments sont compartimentés en 3, 4, 5 ou 11 cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières en feu lors d'un incendie ».

Après le quatrième alinéa il est ajouté un tiret ainsi libellé : « de part et d'autre des murs séparatifs entre cellules, ou entre cellules et hall de transit pour les bâtiments B et C, la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 mètres ».

Le cinquième tiret du quatrième alinéa est complété comme suit : « Dans le cas du stockage de pneumatiques prévu dans les bâtiments B, C, et le hall de transit, la fermeture des portes communicantes entre cellules est asservie à la détection de fumées prévue à l'article 7.5.3.2 dernier alinéa ».

Il est ajouté un alinéa ainsi libellé : « Le hall de transit et les cellules contiguës des bâtiments B et C sont séparés par des murs REI 240 (coupe-feu 4 heures). Ces murs sont prolongés d'au moins 1 mètre au-delà des façades du hall abritant les quais d'expédition, et dépassent de 1 m la toiture des cellules de stockage ».

Article 4.9 : A l'avant dernier alinéa de l'article 7.5.3.1 il est ajouté : « excepté les pneumatiques » après « ou de matières plastiques ».

Article 4.10 : modifications apportées à l'article 7.5.3.2

Le premier alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : « La détection automatique d'incendie dans les cellules d'entreposage de combustibles et de matières plastiques, excepté les pneumatiques, est assurée par le système d'extinction automatique (détection thermique) et par les détecteurs situés de part et d'autre des portes coupe-feu ».

Il est ajouté un alinéa à la fin de l'article 7.5.3.2 libellé comme suit : « Le hall de transit et les cellules de stockage des pneumatiques sont surveillés en permanence par une installation de détection incendie, avec report d'alarme au centre de télésurveillance et au poste de garde. La détection installée en partie haute des bâtiments est réalisée à l'aide de détecteurs de fumées, conformes aux normes en vigueur, et complète la détection thermique que permet le système d'extinction automatique installé dans le hall de transit et les cellules de stockage ».

Article 4.11 : Au deuxième alinéa de l'article 7.5.3.3 il est ajouté un tiret libellé comme suit : « - pour le stockage de pneumatiques dans les cellules, l'installation installée en plafond est du type ESFR 25, équipée de têtes K25,2 fonctionnant sous une pression de 5,2 bars à 12 m, permettant de délivrer un débit de 91l/min/m² sur 12 têtes maximum correspondant à une surface impliquée de l'ordre de 120 m². Ces conditions dérogatoires à la norme NFPA sont validées par un procès verbal d'essai. ».

Le troisième alinéa de l'article 7.5.3.3 est modifié comme suit : « Avant sa mise en service, l'installation générale doit faire l'objet d'une vérification de conformité par un professionnel, indépendant de l'exploitant, compétent en matière de défense incendie et d'une réception par l'assureur de la société, qui donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu détaillé mentionnant l'ensemble des points vérifiés et la situation présentée par les installations. Le système doit être vérifié au moins deux fois par an par un organisme vérificateur indépendant de l'exploitant, dont la compétence dans ce domaine doit pouvoir être établie. »

Article 4.12 : Après le dernier alinéa de l'article 7.6.3.1 il est ajouté un alinéa ainsi libellé : « Tant que les cellules B1 à B3, C1 à C3 et le hall de transit sont exclusivement destinés au stockage de pneumatiques et de matières combustibles, la rétention externe n'est pas obligatoire. Dans une telle situation, les deux bâtiments et le hall sont organisés de façon à former une rétention unique de 15 cm de hauteur correspondant à 3400 m³, tout débordement étant récupéré dans les fosses de quai dont les exutoires sont obturables permettant ainsi une rétention complémentaire de 1500 m³. Pour toute configuration différente, la rétention externe telle que prescrite par l'article 7.6.3.2 est obligatoire. ».

Article 4.13 : Le dernier alinéa de l'article 7.6.3.2 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes : « Hormis le lot 1 (bâtiment A), et lot 2 (bâtiments B, C et hall de transit) dans le cas où ce dernier est exclusivement réservé au stockage de pneumatiques, chaque lot de bâtiments est relié à un

basin de 1750 m³ indépendant. Le système de rétention déportée du bâtiment A est raccordé au bassin du lot 2 ou du lot 3 ».

Article 4.14 : Après la fin du deuxième alinéa de l'article 7.7.3.2 il ajouté la phrase suivante : « Les poteaux implantés face aux quais de déchargement du lot 2 sont des poteaux de 2x100 mm permettant de délivrer un débit de 120 m³/h sous 1 bar au minimum ».

Article 4.15 : le premier tiret de l'article 8.1.1.2.2 est complété comme suit : « Dans le cas où l'atelier de charge est intégré aux cellules de stockage le plancher haut du local est REI 120 (coupe-feu 2 heures) ».

Article 4.16 : Le tableau de l'article 8.1.2.4.2 est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière du lot 1	1 600 kW	Gaz naturel
2	Chaudière du lot 2	1 730 kW	Gaz naturel
3	Chaudière du lot 3	1 600 kW	Gaz naturel
4	Chaudière du lot 4	2 000 kW	Gaz naturel
5	Chaudière du lot 5	800 kW	Gaz naturel

Article 5 : Modifications apportées aux dispositions de l'arrêté n° 2007.221.3 du 9 août 2007.

Article 5.1 : Le contenu de l'article 3 est annulé et remplacé par : Après le troisième alinéa de l'article 7.7.3.2 dont la dernière phrase est libellée comme suit : « Le procès verbal des hydrants doit être transmis au service départemental d'incendie et de secours », il est ajouté un alinéa ainsi libellé : « *Les poteaux incendie implantés à l'arrière du bâtiment A et sur la voie de contournement ouest du bâtiment B, sont situés à proximité immédiate des aires de croisement des véhicules afin de permettre le stationnement et la mise en œuvre des engins pompes sans créer d'obstacle à la circulation sur le pourtour du bâtiment. De même une aire de croisement des véhicules est aménagée au droit du poteau situé au sud des bâtiments F et G* ».

Article 6 : Dispositions particulières concernant la zone de transit située entre les bâtiments B et C.

Article 6.1 : En dehors des périodes d'activités la zone de transit reste vierge de tout stockage de pneumatiques. Pendant l'activité les pneumatiques présents ne doivent pas dépasser une hauteur de stockage de 3 mètres.

Article 6.2 : Les châssis vitrés des bureaux en mezzanine donnant sur le hall de transit sont REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Article 6.3 : Un chemin stabilisé de 1,80 m est réalisé pour faciliter l'accès au poteau incendie situé entre les quais de déchargement du bâtiment C et ceux du bâtiment D.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société DERET LOGISTIQUE par voie postale avec AR.

Copies conformes sont adressées à Monsieur le Maire de Mer et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Mer. Monsieur le Maire de Mer devra justifier de cette formalité à Monsieur le Préfet de Loir et Cher.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V – titre 1^{er}.

Article 10: Application

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, Monsieur le Maire de Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie
certifiée conforme
à l'original
17 MAR 2008



Préfet
Par le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Annexe N°2 à l'arrêté préfectoral N°2908-776 en date du 17-3-2008

		Stockage et rubriques de la nomenclature ICPE							
		1412	1412	2255	2652	2653	2653-2	3510	3530
		Aérosols	L.I. (1)	alcools	SP (2)	plastiques arabiques	MP SP15	Com- bustibles	bois papiers
Bâtiment B	surface								
cellule B1	5870 m2	interdit	interdit	interdit	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
cellule B2	5850 m2	interdit	interdit	interdit	Oui	Oui	Oui	et Oui	Oui
cellule B3	5970 m2	interdit	interdit	interdit	Oui	Oui	Oui	et Oui	Oui
		17590 m2							
Bâtiment C									
cellule C1	5810 m2	interdit	interdit	interdit	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
cellule C2	5870 m2	interdit	interdit	interdit	Oui	Oui	Oui	et Oui	Oui
cellule C3	5910 m2	interdit	interdit	interdit	Oui	Oui	Oui	et Oui	Oui
		17690 m2							

(1) liquides inflammables
(2) matières plastiques ou polymères

Vu pour être annexé à mon arrêté
du: **17 MAR. 2008**
Le Préfet

 et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER
Pour copie
certifiée conforme
à l'original



Annexe N°1 à l'arrêté préfectoral N° 2008-77-6 en date du 17-3-2008

W&A
ENVIRONNEMENT

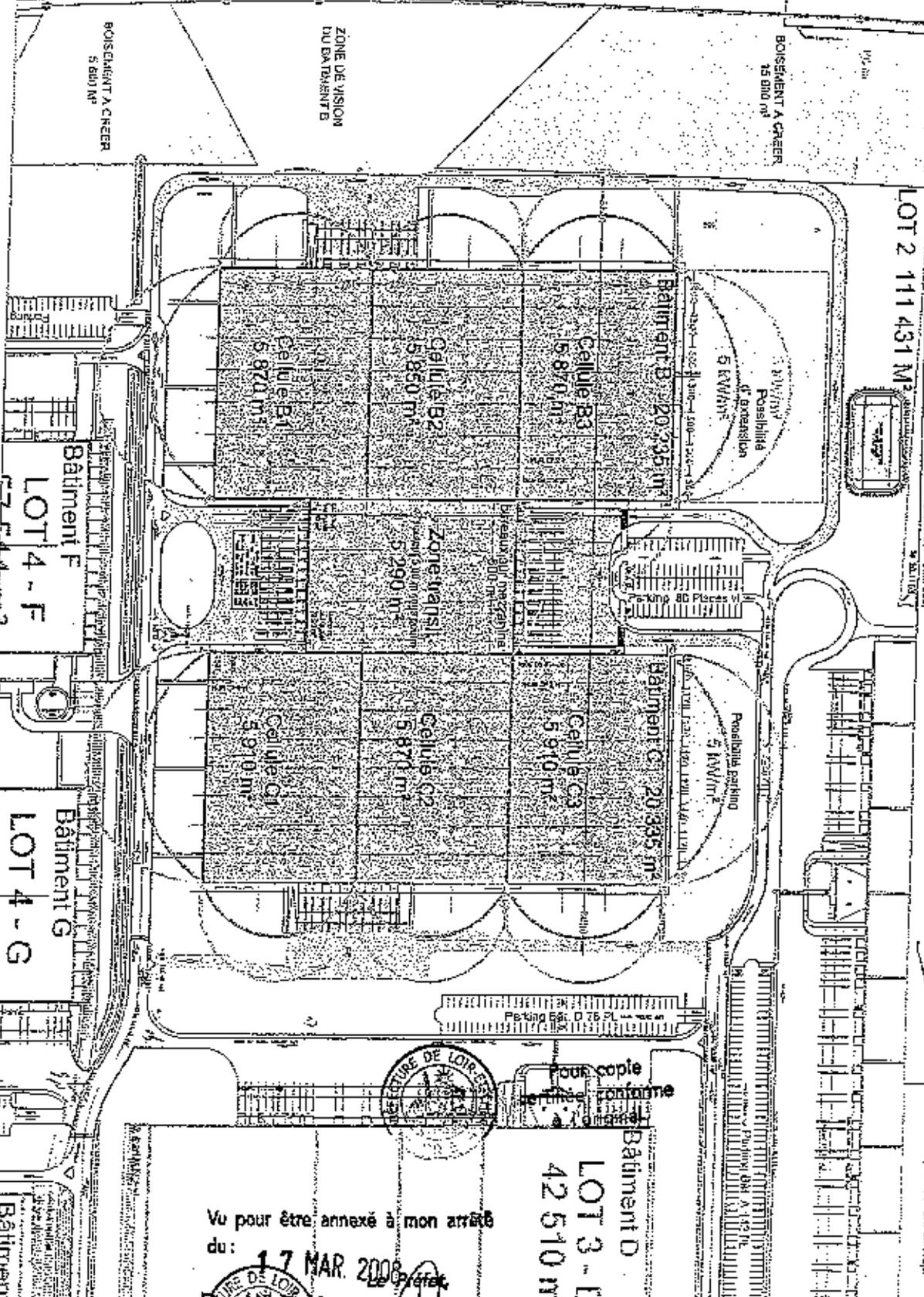
AUTOROUTE A 10 A



Portée à connaissance - Société Deret à Mer
PLAN DE MASSE & FLUX THERMIQUES Bâtiment B et C - Variante 8

Echelle: 1/11 000
Date: 30/11/17 - Juin 2007

Échelle: 1/11 000
Nord du plan: Nord géographique



Bâtiment D
LOT 3 - E
42 510 m²

Vu pour être annexé à mon arrêté
du: **17 MAR. 2008**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
DR 6
Ivan CORDIER

